

### COMMUNE DE CHALLAIN-LA-POTHERIE DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL Séance du 17 novembre 2016

#### Convocation du 10 novembre 2016

L'an deux mil seize, le dix-sept du mois de novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, du mois de novembre sous la présidence de Monsieur Dominique FAURE, Maire.

<u>Etaient présents</u>: Dominique FAURE, maire, Bernard ROBERT, 1<sup>er</sup> adjoint, Eugène DUMONT, 3<sup>ème</sup> adjoint, Nicolas DELAUNAY, 4<sup>ème</sup> adjoint, Sandra DELANOE, Catherine CHERRUAULT, Bernard GREFFIER et Danièle DHION

Etait excusé: Denis ALUS donne procuration à Bernard ROBERD

Etaient absents: Chrystelle GRELLIER, Olivier LEBRETON et Jean Michel CHOQUET

Secrétaire de séance : Eugène DUMONT

Nombre de conseillers en exercice : 12 présents : 8 votants : 9

## COMMUNAUTE CANDEENNE DE COOPERATIONS COMMUNALE : CREATION D'UN SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE AU 01/01/2017 ET APPROBATION DES STATUTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5111-1, 5111-2 et 5111-6,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale et notamment son article 4,

Vu les modifications statutaires de la 4C en cours de validation,

Vu la restitution des compétences de la 4C aux communes membres en cours de validation.

M. Le Maire expose aux conseillers municipaux que le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale prévoit le regroupement des territoires du segréen, pouancéen et candéen au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Considérant l'organisation des compétences en matière de petite enfance, enfance, jeunesse, social, Maison de Services Au Public sur les territoires de Pouancé et de Segré au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Considérant que la continuité du service est nécessaire et que la gestion du Centre Social de Candé est indissociable de la Maison de Services Au Public,

M. Le Maire explique aux conseillers municipaux qu'il est nécessaire de créer un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour lequel la Préfecture de Maine-et-Loire a donné son accord, pour gérer les compétences en matière de petite enfance, enfance, jeunesse, social et Maison de Services Au Public.

Le projet de statuts est présenté aux élus.

M. Le Maire propose d'accepter la création d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique au 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans les conditions présentées.

#### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

- **ACCEPTE** la création d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique au 1<sup>er</sup> janvier 2017 dont les compétences sont détaillées dans les statuts annexés,
- **ACCEPTE** que ce SIVU regroupe les communes de Candé, Angrie, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Freigné et Loiré,
- VALIDE le nom de « Syndicat Intercommunal du Candéen».

Conformément à l'article R.\* 121-7 du Code Général des Collectivités territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la mairie le 18 novembre 2016

Accusé de réception en préfecture 049-214900615-20161117-DE20161117-09-

- DIT que le siège social sera fixé au 1 avenue Firmin Tortiger 49440 CANDE,
- **ACCEPTE** la représentation proposée à savoir un délégué titulaire par tranche de 500 habitants et 1 délégué suppléant par tranche de 1 500 habitants.
- ADOPTE les statuts présentés,
- RAPPORTE que lors de Conseil Communautaire du 20 septembre 2016, la commune de Challain-La-Potherie a voté pour la démolition du bâtiment de l'ex-intermarché, sa réhabilitation étant onéreuse et risquée sans destination d'activités actuellement et ni liée aux compétences du SIVU,
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou à son représentant, pour signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Pour extrait certifié conforme, Challain-La-Potherie, le 18 novembre 2016 Le Maire, Dominique FAURE

# STATUTS DU SIVU « SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CANDEEN »

#### Article 1 – CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application des articles L 5111-1, 5111-2 et 5111-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes d'Angrie, Candé, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Freigné et Loiré un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique dit Syndicat Intercommunal du Candéen pour une durée illimitée.

#### Article 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est fixé au 1 avenue Firmin Tortiger à Candé (49440).

#### Article 3 - OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour objet d'exercer au profit des communes membres les compétences suivantes :

## I. COMPETENCE « ACTION SOCIALE »

Gestion du centre social « Espace Socio-culturel du Candéen » :

## 1,1 Axe accueil du public :

- Accueil, orientation
- · Permanences partenariales, information
- Formations informatiques
- Accompagnement dans des démarches sociales et liées à l'emploi.

## 1,2 Axe jeunesse:

- Information des jeunes
- Animations, réseau et point info jeunesse
- Coordination d'actions, camps d'été

Accusé de réception en préfecture 049-214900615-20161117-DE20161117-09-DE

#### Accompagnement des jeunes

## 1,3 Axe famille:

- Information, point info famille
- · Animations parentales et familiales
- Activités liées à la famille
- Accompagnement Social individualisé

## 1,4 Axe solidarités intergénérationnelles :

- Mobilité
- Accompagnement
- Actions
- Echanges

## 1,5 Axe vie associative:

- Information : PLAIA
- Formations de bénévoles
- · Accompagnement des associations
- · Mutualisation des moyens pour les associations

## 1,6 Axe socioculturel:

- Information
- Formations
- Actions

## //. COMPETENCE « PETITE ENFANCE, ENFANCE ET JEUNESSE »

- 2.1 Création et gestion du multi accueil, du Relais Assistants Maternels ainsi que l'accompagnement et le soutien financier des associations lorsqu'elles interviennent dans le domaine de la petite enfance
- 2.2 Coordination et exécution de la politique « enfance jeunesse » sur le territoire syndical
- 2.3 Création, initiation, expérimentation et mise en place d'actions d'animations dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse hors foyers des jeunes. Pour ces derniers, le syndicat n'interviendra qu'en matière de soutien et d'accompagnement et d'organisation d'accusé de reception en préfecture qu'en matière de soutien et d'accompagnement et d'organisation d'accusé de reception en préfecture qu'en matière de soutien et d'accompagnement et d'organisation d'accusé de reception en préfecture.

des foyers des jeunes.

- 2.4 La gestion d'accueils périscolaires ou l'accompagnement et le soutien financier des associations gestionnaires d'accueils périscolaires agréés « jeunesse et sport »
- 2.5 L'accompagnement et le soutien financier des associations gestionnaires d'accueils de loisirs sans hébergement pour les 3 à 12 ans agréés « jeunesse et sport »
- 2.6 La gestion d'un accueil de loisirs sans hébergement pour les jeunes de 11 à 17 ans agréé « jeunesse et sport »
- 2.7 Organisation par le syndicat de services de transport (piscine de Candé pendant la période estivale ou autres animations dans le champ de compétences du syndicat)

## III COMPETENCE « MAISONS DES SERVICES AU PUBLIC »

## Création et gestion d'une Maison de Services Au Public

#### Article 4 - COMITE SYNDICAL - COMPOSITION - REPRESENTATION

Le Comité Syndical est composé de délégués titulaires, désignés par les assemblées délibérantes des communes concernées ; chaque collectivité est représentée par 1 délégué titulaire par tranche de 500 habitants et 1 délégué suppléant par tranche de 1 500 habitants (dernière population municipale en vigueur), soit :

COLLECTIVITES	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Angrie	2	1
Candé	6	2
Challain-la-Potherie	2	1
Chazé-sur-Argos	3	1
Freigné	3	1
Loiré	2	1

Des délégués suppléants désignés dans les mêmes conditions, peuvent être appelés à siéger en cas d'empêchement des délégués titulaires. En cas d'absence des titulaires et des suppléants, les titulaires peuvent adresser des pouvoirs à des membres du Comité mais chaque membre du Comité ainsi mandaté ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

#### Article 5 – ADHESION

La demande d'adhésion d'une commune au Syndicat implique l'adhésion de la commune à toutes les compétences du Syndicat.

La délibération portant adhésion est notifiée par le Maire au Président du Syndicat. Celuici en informe le représentant de chacune des communes membres du Syndicat et engage la procédure d'adhésion conformément à l'article L. 5211-18

049-214990645-29161147-08E2968117-09

Collectivités Territoriales.

#### Article 6 – RETRAIT DES COMMUNES ET DISSOLUTION DU SYNDICAT

La délibération portant retrait est notifiée par le Maire au Président du Syndicat. Celui-ci en informe le représentant de chacune des communes membres du Syndicat et engage la procédure de retrait conformément à l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les équipements acquis ou réalisés par le Syndicat demeurent propriété du Syndicat.

La commune se retirant du Syndicat est déchargée du service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat. En revanche, elle supportera la part d'administration générale dévolue au Syndicat pour toute l'année civile où la décision préfectorale constate le retrait.

La commune se retirant ne demandera aucune « quote-part » sur les investissements (hors biens mis à disposition par les communes adhérentes) auxquels elle aurait pu participer en tant que commune membre du SIVU ou de tout autre EPCI antérieur à la création du SIVU.

Le retrait d'une commune du Syndicat implique la révision de la répartition des contributions des communes membres du Syndicat.

Le retrait de l'ensemble des communes membres du Syndicat implique de fait sa dissolution.

La dissolution du Syndicat nécessite :

- la reprise et la ventilation de la dette en cours
- le partage de propriété des biens entre communes membres selon la règle de répartition identique à celle prévue à l'article 12 et dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Article 7 – VOTE DE L'ASSEMBLEE

Conformément à l'article L-512.16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour toutes les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment :

- l'élection du Président, des vice-présidents et des membres du bureau
- le vote du Budget et approbation du Compte Administratif
- les actions en justice
- la désignation de représentants du Syndicat au sein d'organisme (1945-2714900615-20161117-DE20161117-09-

les délégations du bureau

Ainsi que pour les décisions relatives aux modifications des conditions de composition.

de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Article 8 – ADHESION A UN AUTRE SYNDICAT

L'adhésion du Syndicat à un autre établissement de coopération intercommunale est

décidée par le Comité Syndical statuant à la majorité absolue.

Article 9 – ELECTION

Le Comité Syndical élit parmi ses membres, le Président et les Vice-Présidents.

conformément aux dispositions prévues par le Code Général de Collectivités Territoriales.

Chaque membre est élu pour la durée de son mandat.

Article 10 - BUREAU

Le Bureau est composé du Président, des Vice-présidents et éventuellement d'un ou de

plusieurs autres membres.

Le Bureau peut, conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, exercer par délégation du Comité une partie de la fonction délibérative de ce dernier, à l'exception des actes les plus

importants de la vie syndicale, énumérés à l'article précité.

A chaque réunion du Comité, il est rendu compte par le Président, des délibérations du

Bureau.

Article 11 – COMMISSIONS

Le Comité Syndical forme les commissions nécessaires au bon fonctionnement de chaque

compétence.

Elles comprennent les délégués – titulaires ou suppléants – des communes membres de

la compétence et désignés selon un nombre fixé par le Comité Syndical.

Le Président assure de droit la présidence de toutes les commissions et peut être suppléé

par un Vice-président.

Accusé de réception en préfecture 049-214900615-20161117-DE20161117-09-

#### Article 12 – CONTRIBUTIONS DES COMMUNES MEMBRES

La contribution des communes aux dépenses du Syndicat sera répartie :

-au prorata du nombre d'habitants (dernière population municipale en vigueur) pour les activités suivantes : RAM, Multi accueil, Maison de Services Au Public, subventions aux associations hors ALSH et accueils périscolaires, actions du projet social, transport piscine été.

-en fonction de la localisation des équipements concernés pour les activités suivantes : ALSH, accueils périscolaires, Temps d'activité périscolaire

Une comptabilité analytique sera tenue par le syndicat pour isoler les dépenses d'administration générale du coût de chaque service. Ces dernières seront réparties au prorata du nombre d'habitants (dernière population municipale en vigueur).

Concernant les bâtiments, les cotisations qui pourront être demandées seront réparties au prorata du nombre d'habitants (dernière population municipale en vigueur).